

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA
FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE COUCHES POUR LES
STRUCTURES PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PONT DU GARD**

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |

| |
|--|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'un marché public relatif à la fourniture et la livraison de couches pour les structures petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard |

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu l'offre présentée par la société LABORATOIRE RIVADIS SAS
 Considérant la nécessité de conclure un marché public pour la fourniture et la livraison de couches pour les structures petite enfance,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société LABORATOIRE RIVADIS SAS (SIRET : 347 956 336 0015), Impasse du Petit Rose – 79100 LOUZY, pour un montant maximum de 15 000 € HT par an.

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230710-DEC-2023-084-AU
 Date de télétransmission : 10/07/2023
 Date de réception préfecture : 10/07/2023

Remoulins, le **10 JUIL. 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

[Signature manuscrite]



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Mauvaises herbes », à Remoulins le 4 octobre 2023.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 169,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230630-DEC-2023-085-AU
 Date de télétransmission : 30/06/2023
 Date de réception préfecture : 30/06/2023

Remoulins le **30 JUIN 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ADIE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « politique de la ville » exercée par celle-ci,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de partenariat,
 Vu la convention de partenariat,

L'association ADIE, Association pour le Droit à l'Initiative Economique, a pour mission de financer et d'accompagner les porteurs d'un projet d'emploi, indépendant ou salarié, en leur donnant accès au financement par le biais du microcrédit.

L'action de l'association s'est renforcée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard depuis 2021 suite à la mise en place d'une permanence au sein de la maison des services au public située à Remoulins. Le montant de l'aide financière est de 3 000,00 € au titre de l'année 2023. Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat avec l'association ADIE (SIRET : 352 216 873 02563) sise 43 rue de l'Evêché, 13002 MARSEILLE. La convention est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget principal 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

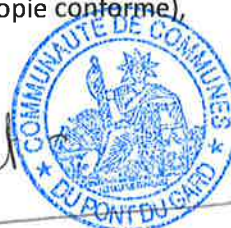
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230710-DEC-2023-086-AU
 Date de télétransmission : 11/07/2023
 Date de réception préfecture : 11/07/2023

Remoulins, le 10/07/2023.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION DE SEANCES DE BABYGYM

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|---|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de babygym |

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de huit (8) séances de babygym au sein du relais petite enfance.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015), sise 20 avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour la réalisation de huit (8) séances et selon les montants suivants :

- 87,00 Euros par séance à Vers-Pont-du-Gard soit 348,00 Euros (association loi 1901 non assujettie à la TVA article 293 B du Code général des impôts) ;
- 90,00 Euros par séance à Comps soit 360,00 Euros (association loi 1901 non assujettie à la TVA article 293 B du Code général des impôts).

Le contrat est conclu à compter de sa date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230720-DEC-2023-089-AU
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

Remoulins, le **20 JUIL. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prats



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE SERVICES POUR L'HEBERGEMENT D'UN LOGICIEL DE GESTION DES ENFANTS ACCUEILLIS EN CRECHES

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de services pour l'hébergement d'un logiciel de gestion des enfants accueillis en crèches

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de services pour l'hébergement d'un logiciel de gestion des enfants accueillis en crèches.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de services avec la société ARPEGE (SIRET : 351 421 300 00036), sise 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE Cedex, pour un montant de 9 950,76 € HT par an.
Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20** **JUIL**, 2023

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230720-DEC-2023-090-AU
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR UN TRAITEMENT INSECTICIDE ET FONGICIDE A LA MICRO CRECHE LE PETIT POUCKET

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|---|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'un contrat de prestation de services pour un traitement insecticide et fongicide à la micro crèche Le Petit Poucet |

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation d'un traitement curatif contre les blattes à la micro crèche Le Petit Poucet à Remoulins.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec la société RENTOKIL INITIAL (SIRET : 622 052 603 00652) sise 145 rue de la Marbrerie, Multiparc du Salaison, Bâtiment 16 – 34740 VENDARGUES, pour un montant de 330,00 € HT.

Le contrat est conclu à compter de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 JUL. 2023**

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230720-DEC-2023-091-AU Date de télétransmission : 20/07/2023 Date de réception préfecture : 20/07/2023 |
|---|

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

« CALAMITY JOB » A COMPS LE 2 DECEMBRE 2023

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |

| |
|---|
| Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - « Calamity Job » à Comps le 2 décembre 2023 |
|---|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour la représentation du spectacle « Calamity Job » le samedi 2 décembre 2023 à Comps.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société EVEDIA SARL (SIRET : 501 972 491 00028) sise 1 cours d'Herbouville – 69004 LYON, pour un montant de 2 728,20 € HT.
Le contrat est conclu à compter de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230725-DEC-2023-092-AU Date de télétransmission : 25/07/2023 Date de réception préfecture : 25/07/2023 |
|---|

Remoullins, le **25 JUL. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

(Signature manuscrite)


DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS A MEDIATION ARTISTIQUE

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|--|
| Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'organisation d'ateliers à médiation artistique |
|--|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation de deux ateliers de médiation artistique au relais petite enfance à Remoulins.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Delphine MOLINES (SIRET : 807 986 393 00013) sise 1 chemin des Aubépinés – 30320 MARGUERITTES, pour un montant de 180,00 € par atelier soit 360,00 € (TVA non applicable, selon l'article 293B du CGI).
 Le contrat est conclu à compter de sa date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **25 JUIL, 2023**

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230725-DEC-2023-093-AU Date de télétransmission : 25/07/2023 Date de réception préfecture : 25/07/2023 |
|---|

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT




DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ELABORATION DU DOSSIER DE REPONSE A L'AMI DEMONSTRATEURS TERRITORIAUX

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |

| |
|---|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'un marché public relatif à l'accompagnement pour l'élaboration du dossier de réponse à l'AMI démonstrateurs territoriaux |

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu l'offre présentée par BRL INGENIERIE,
Considérant qu'il convient de conclure un marché public portant sur l'accompagnement pour l'élaboration du dossier de réponse à l'AMI démonstrateurs territoriaux de la Banque des Territoires.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec BRL INGENIERIE (SIRET : 391 484 862 00019), sise 1105, avenue Pierre Mendès-France – BP 94001 – 30001 NIMES Cedex 5, pour un montant de 37 270,00 € HT.
Le contrat est conclu à compter de sa date de notification.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **25 JUL. 2023**

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230725-DEC-2023-094-AU Date de télétransmission : 25/07/2023 Date de réception préfecture : 25/07/2023 |
|---|

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN ACTE D'ENGAGEMENT DE MISE A
DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES DES FICHIERS
FONCIERS BRUTS ISSUES DE LA BASE DE DONNEES MAJIC DE
LA DGFIP**

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|--|
| Objet de la décision : Conclusion d'un acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données Majic de la DGFIP |
|--|

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président,
Vu l'acte d'engagement,
Considérant qu'il convient de conclure un acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données Majic de la DGFIP.

DECIDE

Article 1 : De conclure un acte d'engagement avec l'association OPenIG (SIRET : 401 651 500 00019), sise 500 rue Jean-François Breton – 34090 MONTPELLIER.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **25 JUIL. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230725-DEC-2023-095-AU Date de télétransmission : 25/07/2023 Date de réception préfecture : 25/07/2023 |
|---|

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du